

obtenu la reconnaissance légale et que leurs activités sont protégées contre tout acte contraire aux droits de l'homme.

**Torture, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/7/, section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, paragraphes 405 à 416)

Dans son rapport, le Rapporteur spécial fait état de renseignements reçus rapportant les faits suivants : des actes de torture et de mauvais traitement ont été infligés à des personnes au cours de leur détention, en général dans des postes de police; des agents de police ont employé la force au cours des interrogatoires en vue d'extorquer des aveux; des avocats n'ont pu avoir des entretiens confidentiels avec leurs clients pendant leur détention, les conversations s'étant toujours déroulées en présence d'un agent; la disposition du code pénal stipulant qu'un membre de la famille de l'inculpé ou une personne désignée par lui devrait être informé dans un délai de 24 heures de son arrestation n'a pas toujours été respectée; pendant la période de détention avant le jugement, le droit de correspondance et de visite a souvent été utilisé pour faire pression sur l'inculpé et a été accordé en échange d'aveux; les enquêtes ouvertes par suite d'une plainte ont rarement été menées de manière approfondie ou impartiale et ont souvent été bloquées ou prolongées sans raison; les agents de police ne répondent de leurs actes que devant les tribunaux militaires; aucune procédure ne permet à une victime civile de former un recours devant un tribunal indépendant contre les conclusions d'un magistrat militaire, la seule solution étant d'adresser une plainte à une autorité judiciaire militaire supérieure.

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des renseignements sur huit cas signalés dernièrement, tous relatifs à l'utilisation excessive de la force par la police et impliquant des coups de barre de fer, des coups de matraque en caoutchouc, des coups portés à la tête et à la nuque, et des coups causant des contusions et des fractures multiples. Le gouvernement lui a répondu que pour quatre de ces cas, des enquêtes par le bureau du procureur militaire ont été menées ou étaient en cours; dans un des cas, on a ordonné un procès contre les agents de police responsables; dans un autre cas, quatre agents ont été accusés d'arrestation et d'enquête illégales. En outre, le gouvernement a renseigné le Rapporteur spécial sur quatre cas dont il avait reçu la communication, au terme desquels des poursuites judiciaires ont été tenues contre les agents de police responsables; dans l'un de ces cas, deux agents ont reçu des peines d'emprisonnement de un an et de deux ans, respectivement.

**Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/95, paragraphes 56 et 57)

Le rapport note que les jeunes Roumaines se prostituent en Europe du Nord, mais que la traite des Roumaines est généralement axée sur Chypre, l'Italie et la Turquie. Le rapport mentionne que les jeunes Roumains se prostituent non seulement dans la plupart des villes d'Europe occidentale, mais aussi dans des villes comme Bucarest; en outre, il fait état que les jeunes garçons sont amenés par des adultes, tandis que les adolescents voyagent la plupart du temps seuls ou en groupe d'amis. Dans son rapport intérimaire aux membres de l'Assemblée générale (A/52/482, paragraphe 28), le Rapporteur spécial note, non sans se féliciter, que l'exploitation sexuelle des enfants a attiré l'attention des médias nationaux.

### *Autres rapports*

**Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH** (E/CN.4/1997/36, par. 85)

Dans son rapport, le Secrétaire général fait état des activités des centres et services d'information de l'ONU et note que son message en l'honneur de la Journée des droits de l'homme a été traduit en roumain et fait l'objet d'un communiqué de presse diffusé aux médias et aux établissements d'enseignement. Quelques journaux ont publié le message tandis que des extraits ont été lus pendant le journal télévisé de la soirée. De l'aide a été offerte au comité des droits de l'homme du ministère de l'intérieur en vue de la publication d'une brochure traitant des droits de l'homme et des activités des forces de l'ordre public, et d'une affiche illustrant le code de conduite pour les responsables de l'application de la loi.

**Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, rapport du SG à la CDH** (A/52/469, par. 42)

Dans son rapport, le Secrétaire général souligne la création en Roumanie d'un comité national de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en février 1996; son secrétariat est situé dans les locaux de l'institut roumain des droits de l'homme et ses membres sont des représentants de ministères et d'organisations non gouvernementales pertinents.

**Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH** (E/CN.4/1997/99, par. 2, 6, 13, 29)

Dans son rapport, le Rapporteur général note qu'il n'existe pas de conscription en Roumanie et que la constitution rend le service militaire obligatoire pour tous les hommes âgés de 20 ans, à l'exception des cas prévus par la loi. Selon des renseignements donnés par le gouvernement, le ministère roumain de la défense nationale a élaboré un projet de loi aux termes duquel les personnes qui, invoquant leurs convictions religieuses et refusant le service armé, doivent accomplir un service militaire de substitution. Au cours de l'adoption du projet de loi, le ministre de la défense nationale a appliqué une décision administrative qui met sur pied un cadre temporaire couvrant la question de l'objection de conscience en vertu duquel les personnes qui refusent le service armé doivent être enregistrées et sont appelées à accomplir le service militaire de substitution une fois le projet de loi adopté.

\* \* \* \* \*